

**Avenant n°2 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle**

## Préambule

Par accord du 19 novembre 2021, les partenaires sociaux ont créé une nouvelle contribution formation conventionnelle au taux de 0,30% en vue d'élargir l'utilisation des ressources conventionnelles de la branche.

A travers cet accord, les partenaires sociaux ont souhaité d'une part renforcer l'accès à l'emploi et à la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi et intensifier le développement des parcours qualifiants et certifiants associant étroitement emploi et formation et d'autre part accompagner les trajectoires professionnelles des salariés intérimaires en tenant compte des nouvelles réalités sectorielles.

A ce titre, les partenaires sociaux ont confié au Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le travail Temporaire (FPE-TT) le soin de collecter et de gérer cette nouvelle contribution conventionnelle due par l'ensemble des ETT/ETTI.

Dans la continuité de l'accord de branche, les membres du Conseil d'Administration du FPE-TT ont mené des travaux en vue de mettre à jour les statuts de l'Association. A l'issue de ces travaux paritaires, les nouveaux statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du FPE-TT.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche souhaitent par le présent avenant, annexer les nouveaux statuts à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle.

En conséquence, les parties signataires conviennent ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'accord

Le présent avenant a pour objet d'annexer à l'accord de branche du 29 novembre 2019 les nouveaux statuts du FPE-TT adoptés le 27 janvier 2022 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du FPE-TT lesquels annulent et remplacent les statuts du 23 septembre 2020.

Par ailleurs, concernant l'autorisation d'absence des administrateurs représentants des organisations syndicales de salariés pour participer aux délibérations des instances du FPE-TT, visée à l'article 8-4 des statuts, les parties signataires précisent, dans le cadre du présent accord, que cette autorisation d'absence comprend, pour les réunions du Conseil d'administration du FPE-TT, le temps nécessaire à la préparation de ces réunions dans la limite d'un forfait annuel de 40 heures par organisation syndicale de salariés.

Le FPE-TT rembourse sur demande de l'ETT/ETTI concernée, le montant des rémunérations correspondant aux heures de préparation utilisées par les administrateurs représentants des organisations syndicales de salariés.

Cette prise en charge est réalisée sur présentation d'un état nominatif du temps dédié à cette activité et d'une demande de remboursement de l'ETT/ETTI au FPE-TT. Son financement est assuré par les fonds issus du budget de fonctionnement du FPE-TT.

Avenant n°2 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

DS      DS      DS      DS      DS      DS  
LS      TD      AC      AM      LG      GL

## Article 2 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux ETT/ETTI situées sur le territoire métropolitain et dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM).

## Article 3- Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son dépôt.

## Article 4 – Suivi de l'accord

Les partenaires sociaux confient à la CPNE de la branche le soin de piloter les conditions de mise en œuvre du présent accord et d'en assurer le suivi.

## Article 5 – Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

## Article 6 - Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail. Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

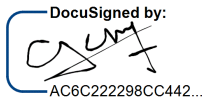
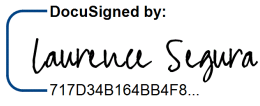




## Article 7 - Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du code du travail ainsi que des formalités nécessaires à son extension.

Fait à Paris, le 25 mars 2022, en un exemplaire original signé électroniquement.

Avenant n°2 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

DS DS DS DS DS DS  
LS TD AC AM LG GL

<b>CGT INTERIM</b>  	<b>CFDT – Fédération des services</b>  
<b>UNSA – Fédération commerce et services</b>  	<b>FORCE OUVRIERE</b>
<b>CFTC – INTERIM</b>  	<b>CFE – CGC – FNECS</b>  
<b>PRISM'EMPLOI</b>  	

Avenant n°2 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

Annexe à l'Accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

**FONDS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DANS LE TRAVAIL TEMPORAIRE (FPE-TT)  
STATUTS**

Avenant n°2 à l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle

 Six blue square stamps, each containing the letters 'DS' in the top right corner and handwritten initials in the center. The initials are: LS, TD, OC, AM, LG, and EL.

FONDS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DANS LE TRAVAIL TEMPORAIRE (FPE-TT)  
STATUTS

SOMMAIRE

**TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....2**  
Article 1 – Constitution..... 2  
Article 2 – Dénomination et siège.....2  
Article 3 – Durée.....2  
Article 4 – Champ d'intervention géographique.....2  
Article 5 – Objet de l'Association.....2  
Article 6 – Missions.....3  
**TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....3**  
Article 7 – Assemblée Générale.....3  
Article 7-1 – Composition.....3  
Article 7-2 – Attributions.....4  
Article 8 – Conseil d'administration.....4  
Article 8-1 – Composition.....4  
Article 8-2 – Pouvoirs.....5  
Article 8-3 – Fonctionnement.....5  
Article 8-4 – Exercice du mandat d'administrateur.....6  
Article 9 – Président(e) – Trésorier(e) – Trésorier adjoint(e) - Directeur(rice).....6  
Article 9-1 – Attributions du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e).....6  
Article 9-2 – Attributions du (de la) Trésorier(e) Trésorier(e) adjoint(e) .....6  
Article 9-3 – Attributions du (de la) Directeur(rice).....7  
**TITRE III – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ASSOCIATION.....7**  
Article 10 – Ressources.....7  
Article 11 – Collecte et gestion des ressources.....7  
Article 11-1 – Collecte.....7  
Article 11-2 – Gestion des ressources.....8  
Article 12 – Plan comptable et publicité.....8  
**TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....8**  
Article 13 – Règlement intérieur.....8  
Article 14 – Modification des statuts.....8  
Article 15 – Dissolution - Liquidation.....9  
Article 16 – Dépôt des statuts.....9

DS DS DS DS DS DS  
LS TD AC AM LG GL

PT LS

## TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> – Constitution

Le Fonds Professionnel pour l'Emploi dans le Travail Temporaire, créé en 1996 par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, est constitué sous forme d'une Association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'accord en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche tout au long de leur vie professionnelle du 29 novembre 2019, modifié par l'Avenant n°1 du 9 octobre 2020 (ci-après dénommé « accord de branche »).

Sont membres de l'Association :

- Les organisations syndicales de salariés représentatives et signataires de l'accord de branche ;
- L'organisation professionnelle d'employeurs représentative et signataire de l'accord de branche ;
- Les organisations syndicales de salariés représentatives et les organisations professionnelles représentatives des branches qui adhèreraient ultérieurement à l'accord de branche.

La qualité de membre se perd par :

- La perte par l'organisation syndicale de sa représentativité au sein de la branche du travail temporaire. Cette perte s'apprécie le premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche du travail temporaire ;
- Démission du membre notifiée par simple lettre adressée au (à la) Président(e) de l'Association ;
- Dissolution du membre (personne morale), pour quelque cause que ce soit, ou déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

### Article 2 – Dénomination et siège

L'Association est dénommée « Fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire » ci-après dénommée « Association ».

L'Association a son siège social au 24 rue de Clichy, 75009 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

### Article 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4 – Champ d'intervention géographique

Le champ d'intervention géographique de l'Association couvre l'intégralité du territoire français et comprend également les départements et territoires ultramarins : Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon.

### Article 5 – Objet de l'Association

Conformément à l'article 92 de l'accord de branche du 29 novembre 2019 et aux articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'accord du 19 novembre 2021 relatif à la création d'une contribution formation conventionnelle obligatoire dans la branche du travail temporaire, l'Association a pour objet :

- De contribuer au maintien de l'employabilité des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée ;
- De contribuer à l'organisation des parcours et des évolutions professionnelles des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée ;
- D'assurer le financement des CIPI, CDPI et du contrat d'alternance de reconversion ;
- De renforcer les moyens financiers des ETT/ETTI en faveur de tout type d'actions en lien avec :
  - o Le développement des compétences dans le cadre notamment des contrats d'alternance (contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage) et des contrats spécifiques (CIPI, CDPI et contrat d'alternance de reconversion) ;
  - o L'accès à l'emploi ;
  - o Le maintien dans l'emploi.
- De gérer le financement conventionnel supplémentaire dédié aux salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée ;
- De financer des études permettant aux partenaires sociaux de la branche de disposer d'informations relatives à l'emploi.

## Article 6 – Missions

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- Gérer la collecte ainsi que les financements ;
- Assurer le pilotage technique et financier de l'Association :
  - o Piloter et gérer la comptabilité, les engagements financiers et les actes juridiques ;
  - o Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration.
- Mettre en œuvre le cadre de gouvernance fixé dans le respect de ses statuts ;
- Assurer la gestion des ressources humaines de l'Association ;
- Coordonner la réalisation des études et leur financement, dans les conditions prévues par l'accord de branche ;
- Assurer l'organisation, la gestion et le financement des formalités administratives liées à la vie d'une association loi 1901 ;
- Développer les partenariats financiers et non financiers concourant à la mise en œuvre des orientations fixées par le Conseil d'administration de l'Association ;
- Assurer la représentation de l'Association auprès des institutions, partenaires, et médias ;
- Mettre en œuvre, gérer et financer des actions de communication et de marketing.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 7 – Assemblée générale

#### Article 7-1 – Composition

L'Association est administrée par une Assemblée générale, composée de l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants composant le Conseil d'administration de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidence paritaire selon l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Elle délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des administrateurs titulaires présents ou représentés composent le quorum qui s'apprécie par Collège. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée sous quinze jours et délibérera sous réserve de l'atteinte par Collège d'un quorum correspondant à 20% des administrateurs titulaires présents ou représentés. En tout état de cause, si ce quorum de 20% n'est pas atteint,

une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée sous quinze jours et délibérera sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple par Collège des membres présents ou représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Lorsqu'elle se réunit de manière extraordinaire, l'Assemblée générale, sur convocation de la Présidence paritaire et selon l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) par collège des membres présents ou représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

#### **Article 7-2 – Attributions**

L'Assemblée générale dispose des prérogatives suivantes :

- Elle procède aux modifications statutaires et à leur approbation à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés ;
- Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et celui du commissaire aux comptes ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Elle approuve la dissolution de l'Association et procède à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, l'Assemblée générale a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à modifier son objet ou ses règles de fonctionnement.

#### **Article 8 – Conseil d'administration**

##### **Article 8-1 – Composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration paritaire composé d'administrateurs titulaires répartis à part égale en deux collèges :

- Le Collège Salariés composé de deux administrateurs titulaires désignés par chacune des organisations syndicales de salariés membres de l'Association ;
- Le Collège Employeurs composé d'un nombre identique d'administrateurs titulaires désignés par l'organisation professionnelle d'employeurs membre de l'Association.

L'ensemble des administrateurs titulaires sont désignés pour un mandat de 2 ans renouvelables.

Pour pallier l'empêchement d'un administrateur titulaire :

- Chaque organisation syndicale de salariés membre de l'Association désigne, dans les mêmes conditions que pour les titulaires, deux administrateurs suppléants ;
- L'organisation professionnelle d'employeurs membre de l'Association désigne un nombre égal d'administrateurs suppléants.

Pour chacune des organisations syndicales de salariés membres de l'Association, un des administrateurs suppléants désigné pourra participer aux réunions du Conseil d'administration pour faciliter le suivi des dossiers en cours, sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.



Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Trésorier-adjoint(e) qui composent le Bureau de l'Association, pour un mandat de 2 ans renouvelables. Les mandats de Président(e) et de Trésorier(e) sont assurés alternativement par l'organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés. Le(la) Président(e) et le(la) Trésorier-adjoint(e) sont choisis dans le collège auquel n'appartiennent pas le(la) Vice-Président(e) et le(la) Trésorier(e).

### Article 8-2 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'Association, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, autoriser, faire autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions de l'Association définis par l'accord de branche ainsi que par les présents statuts.

Le Conseil d'administration a notamment pour missions de :

- Définir et arrêter les orientations stratégiques de l'Association à partir des objectifs et des priorités définies par la CPNE de la branche, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- Définir les règles communes de gestion applicables aux fonds versés par les ETT/ETTI de la branche et de prise en charge des actions financées par l'Association ;
- Conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats ;
- Plus généralement, prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Association, notamment :
  - Désigner le(la) Président(e), le(la) Vice-Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Trésorier-adjoint(e) de l'Association ;
  - Nommer le(la) Commissaire aux comptes ;
  - Nommer le(la) Directeur(rice) de l'Association sur proposition de la Présidence paritaire ;
  - Arrêter le budget de l'Association ;
  - Examiner et valider les comptes de l'exercice clos ;
  - Contrôler et faire contrôler les fonds collectés et leur utilisation ;
  - Décider, s'il y a lieu, d'ester en justice ;
  - Consentir les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires à l'accomplissement de ses missions à la Présidence paritaire.

### Article 8-3 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidence paritaire au moins quatre fois par an et autant de fois qu'ils l'estiment nécessaire.

En outre, chacun des deux collèges salariés et employeurs peut demander, à la majorité de ses membres, l'organisation exceptionnelle d'un Conseil d'administration

L'ordre du jour est arrêté par la Présidence paritaire selon des modalités prévues par le règlement intérieur prévu aux présents statuts. Tout administrateur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration à condition d'en faire la demande par tous moyens écrits huit jours avant la réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration en donnant procuration par tous moyens écrits à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois aucun administrateur ne pourra disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne comprise.

5/18

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de chaque collège au moins est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum de huit jours et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les votes ont lieu par collège et sont réalisés par les membres présents ou représentés au cours de chaque réunion du conseil à « main levée » ou à « bulletin secret » si un ou plusieurs administrateurs présents ou représentés le requièrent.

En cas de circonstances exceptionnelles, un vote par voie électronique peut être réalisé pour les décisions urgentes prises au sein du Conseil d'administration dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'Association. La décision actée par voie électronique est reprise et intégrée dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui suit le vote.

Les décisions ne sont adoptées que si, respectivement dans chacun des deux collèges, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés ; s'il y a un désaccord entre les deux collèges, le(la) Président(e), après suspension de séance, reprend la proposition en question et la décision est prise à la majorité simple par vote individuel des administrateurs présents ou représentés.

#### **Article 8-4 – Exercice du mandat d'administrateur**

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées par l'Association.

L'Association prend en charge le remboursement sur justificatifs des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les administrateurs selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'Association.

L'autorisation d'absence des administrateurs salariés pour participer aux délibérations des différentes instances du FPE-TT (Conseil d'administration, bureau, groupes techniques ad hoc), est de droit, sous réserve d'une information auprès de l'entreprise employant lesdits administrateurs quinze jours avant la tenue de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article 9 – Président(e) – Vice-Président(e) –Trésorier(e) – Trésorier-Adjoint(e) – Directeur(rice)**

##### **Article 9-1 – Attributions du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e)**

La Présidence paritaire de l'Association est composée du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e).

La Présidence paritaire assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration.

Elle préside les réunions du Conseil d'administration. Elle représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, et signe tous les actes et délibérations.

Elle fait ouvrir, au nom de l'Association, tout compte en banque. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix agréés par le Conseil d'Administration.

Elle peut engager et mettre un terme aux fonctions du Directeur général de l'Association sur décision du Conseil d'administration.

##### **Article 9-2 – Attributions du (de la) Trésorier(e) et du (de la) Trésorier-Adjoint(e)**

Le(la) Trésorier(e) et (la) Trésorier-Adjoint(e) sont chargés notamment :

- D'établir ou faire établir les comptes annuels de l'Association et le rapport financier associé ;
- De préparer ou faire préparer le budget et d'en contrôler ou en faire contrôler son exécution ;
- De faire contrôler la régularité des différentes opérations financières engageant l'Association.

#### **Article 9-3 – Attributions du (de la) Directeur(rice)**

La direction de l'Association est assurée par un(e) Directeur(rice). Il(elle) est nommé(e) par le Conseil d'administration avec pouvoirs donnés à la Présidence paritaire d'engager le(la) Directeur(rice) et, le cas échéant, de mettre un terme à ses fonctions, sur décision du Conseil d'administration.

Le(la) Directeur(rice) assure la gestion administrative et générale de l'Association et met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions dans le respect des dispositions conventionnelles en vigueur et des présents statuts.

Il(elle) participe de droit aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Par délégation du/de la Président(e) Il(elle) a la pleine responsabilité du personnel placé sous ses ordres. Il(elle) en assure le recrutement suivant les indicateurs budgétaires fixées par le Conseil d'administration.

### **TITRE III – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 10 – Ressources**

Conformément aux dispositions de l'article 92 de l'accord de branche et à celles visées aux articles 1.1.1 à 1.1.3 de l'accord du 19 novembre 2021 précité, les ressources de l'Association sont constituées par :

- Une contribution conventionnelle au taux de 0,77% versée par les ETT/ETTI et assise sur la masse salariale des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée de l'année civile en cours ;
- Une contribution formation conventionnelle obligatoire au taux de 0,30% versée par les ETT/ETTI quel que soit leur effectif et assise sur la masse salariale totale brute (salariés permanents et salariés intérimaires en CTT et en CDI) de l'année civile en cours ;
- Et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par les textes légaux, réglementaires et conventionnels en vigueur compatibles avec l'objet et les missions de l'Association.

#### **Article 11 – Collecte et gestion des ressources**

##### **Article 11-1 – Collecte**

Conformément aux dispositions des articles 92 et 95 de l'accord de branche et à celles visées à l'article 1.1.3 de l'accord du 19 novembre 2021, l'Association est habilitée à collecter auprès des ETT/ETTI, les contributions conventionnelles destinées à accompagner les ETT/ETTI dans leur politique de formation.

L'Association peut en déléguer la gestion et/ou la collecte à un ou des organismes tiers, tels que l'OPCO AKTO, dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

En cas de retard ou d'absence de versement de tout ou partie des contributions conventionnelles, celles-ci seront majorées d'intérêt de retard et de frais de dossier ou de contentieux, selon les dispositions décidées par le Conseil d'administration.

#### **Article 11-2 – Gestion des ressources**

Les ressources de l'Association sont gérées et employées sous la responsabilité du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

A) La contribution conventionnelle au taux de 0,77% versée par les ETT/ETTI est inscrite au compte des entreprises, déduction faite :

- Des frais de gestion et de collecte dans la limite de 5% de fonds collectés ;
- Des frais de fonctionnement ;
- D'un prélèvement de 0,2% destiné à financer des études et notamment celles sur l'emploi réalisées par l'OIR pour le compte du FPE-TT et/ou de la CPNE de la branche.

Les ETT/ETTI peuvent obtenir le remboursement des actions entrant dans le cadre de l'objet de l'Association, dans la limite des sommes inscrites à leur compte.

Les fonds non utilisés par les ETT/ETTI au bout de 2 ans sont mutualisés à partir de la 3ème année et affectés à la réalisation d'actions déterminées par la Conseil d'administration.

B) La contribution formation conventionnelle obligatoire au taux de 0,30% versée par les ETT/ETTI, est mutualisée dès le premier euro, déduction faite :

- Des frais de gestion et de collecte fixés par le Conseil d'administration de l'Association ;
- Des frais de fonctionnement.

#### **Article 12 – Plan comptable et publicité**

Les fonds collectés par l'Association font l'objet d'un suivi comptable distinct et sont gérés paritairement.

Chaque année, l'Association établit les documents de fin d'exercice et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année. Les documents financiers sont arrêtés par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration. Ils font l'objet d'un examen et d'une délibération du Conseil d'administration qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Ils sont ensuite publiés sur le site de l'Association conformément aux textes légaux en vigueur.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il complète et précise les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité simple par Collège des membres présent ou représentés.

#### **Article 14 – Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par les signataires de l'accord de branche ou ceux qui y adhèreraient ultérieurement, sur propositions du Conseil d'administration de l'Association.

**Article 15 – Dissolution - Liquidation**

La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que par la dénonciation de l'accord de branche.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Association et l'actif, composé des biens et des droits détenus par l'Association s'il y a lieu sont dévolus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette dissolution est approuvée par l'Assemblée générale.

**Article 16 – Dépôt des statuts**

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du siège de l'Association.

Fait à Paris, le 27 janvier 2022, en deux exemplaires originaux.

**Signataires**

**Patrick TUPHE**

*Président*

**Laurence SEGURA**

*Trésorière*

